



PROCÈS-VERBAL N°06

Réunion du :	15 novembre 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON
Excusé :	Michel ELOY

1. Examen d'appel

➔ Appel de la J.S. ALLONNES (519603) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal en date du 19.10.2022 (PV n°08)

■ Match n° 24758993 du 19.10.2022 ALLONNES JS 1 / FC MOULINS FUTSAL 1 – Régional 2 Futsal Groupe A

► Match perdu par pénalité (sur le score de 3 à 0) à J.S. ALLONNES pour en reporter le bénéfice au F.C. MOULINOIS

La Commission,

Purge dans sa constitution initiale, son délibéré du 03 novembre 2022 (cf. Procès-verbal n° 05)

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur la forme :

1. La Commission note que le club prétend que la décision dont appel a été prise dans des conditions irrégulières, sans apporter d'éléments étayant ses prétentions.
2. La Commission, suite à sa demande de précision du 03 novembre 2022, prend note du courriel du Président de la Commission de première instance indiquant avoir contacté tous les membres de la Commission avant prise de décision concertée, et être resté en contact avec le service administratif de la Ligue.
3. La Commission rappelle à toutes fins utiles qu'en application de l'article 7 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.* »
4. La Commission relève qu'il ressort du dossier une absolue tardiveté dans les informations transmises par le club, le jour même de la rencontre, en violation des règlements. Toutefois, la Commission de première instance a répondu aux demandes du club dans l'intérêt des parties (équipes et arbitres), puis – alors qu'elle aurait pu ne pas répondre – a décidé en urgence afin d'informer les parties au dossier de l'annulation de la rencontre.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucune irrégularité n'est à mettre au débit de la décision de première instance, étant rappelé que l'appel interjeté devant la Commission de céans a un caractère dévolutif, la présente décision se substituant aux décisions antérieures, et purgeant l'éventuel vice de procédure évoqué par le club dans son appel et lors de son audition.

Sur le fond :

6. En application de l'article 15.2).1. des Règlements des Championnats Régionaux Seniors Futsal, les rencontres du Championnat Régional 2 Futsal se déroulent en principe « *en semaine à 21h, ou le samedi à partir de 14h00 (...).*

Lors des engagements, chaque club communique son créneau conformément aux règles susmentionnées à la Commission d'Organisation.

La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison ».

7. En l'espèce, les desideratas sont renseignés dans le logiciel de gestion des compétitions pour le club de la J.S. ALLONNES : « *Gymnase André Malraux – Mercredi – 20h45* ».

8. Le 04.08.2022, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal communique le calendrier des oppositions des matchs aller (en raison d'un problème informatique non résolu par la FFF) du groupe A du championnat Régional 2. Tous les matchs de la J.S. ALLONNES sont programmés dans le Gymnase André Malraux le mercredi à 20h45. Le match en rubrique est programmé le vendredi 19.10.2022 à 20h45.

9. La Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal communique aux clubs le 13.09.2022, le calendrier complet des oppositions, le problème informatique étant résolu par la FFF. Aucun changement n'est prévu pour le club de la J.S. ALLONNES : Tous les matchs de la J.S. ALLONNES sont programmés dans le Gymnase André Malraux le mercredi à 20h45. Le match en rubrique est toujours programmé le vendredi 19.10.2022 à 20h45.

10. En application de l'article 15.2).2. des Règlements des Championnats Régionaux Seniors Futsal, « *un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse* ».

11. En l'espèce, en dehors du cadre calendaire précité, le club de la J.S. ALLONNES effectue une demande au club du F.C. MOULINOIS afin de jouer la rencontre en rubrique à une autre heure que celle prévue au calendrier. Cette demande est faite la veille de la rencontre. Le club demandeur indique en effet souhaiter « *décaler le début du match prévu ce mercredi contre FC Moulins Futsal à 21h30 voir 21h45 (si cela est possible). Ceci afin de préparer au mieux cette rencontre (FMI, échauffements des joueurs, préparation de la salle)* ».

12. Le club du F.C. MOULINOIS refuse cette demande de modification, la Commission de première instance maintient donc la rencontre à la date et à l'heure prévues au calendrier.

13. En application de l'article 16.I.5. « *En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match* ».

14. En l'espèce, le club de la J.S. ALLONNES confirme dans son mail du 19.10.2022 à 13h56, l'indisponibilité du GYMNASSE ANDRÉ MALRAUX à l'heure prévue au calendrier, à savoir le mercredi 19.10.2022, à 20h45. Conformément à l'article précité 16.I.5 précité, il y avait lieu de constater l'indisponibilité d'installation sportive au défaut du club d'accueil, et dans un souci de prévenance et d'organisation, informer les autres parties prenantes de la rencontre : le club adverse et les officiels, ce que la Commission de première instance a fait à 16h36.

15. Le club de la J.S. ALLONNES, après réception de la décision précitée, indique finalement dans son mail du 19.10.2022 à 17h12, soit moins de 4 heures avant la rencontre, pouvoir jouer au Gymnase André Malraux à l'heure initialement prévue au calendrier. Si la Commission ne peut que s'étonner de ce revirement de situation, elle ne peut également que constater que la décision de la Commission de première instance a été signifiée aux clubs et officiels le 19.10.2022 à 16h36, qu'il n'était pas sérieusement envisageable de prévenir de nouveau les intéressés que la rencontre pouvait finalement être maintenue à 20h45.

16. La Commission précise à titre informatif à l'appelant qu'en application de l'article 15.2), « *il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs* », que les calendriers des différents centres de gestion des compétitions ne peuvent parfaitement s'assembler, que néanmoins l'alternance souhaitée entre les deux équipes de l'appelant est appliquée sur la quasi-totalité du championnat de Régional 2 Futsal, seules deux rencontres ne respectant pas le souhait du club.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

En application de l'article 182 des Règlements Généraux de la FFF, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu gain de cause total dans la décision. Ces frais d'un montant de 48 € seront débités sur le compte du club appelant auprès de la Ligue.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

